

ARRETE MUNICIPAL

Département
Loire-Atlantique

Commune de Teillé

Arrondissement de
Ancenis

Réf	2017_56
-----	---------

Arrêté Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Commune de Teillé

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que l'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune de Teillé comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le site suivant : Place du Marché propriété de la Commune.

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec un dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant qu'une borne doit être installée sur le domaine public communal,

ARRETE :

ARTICLE 1. — Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules électriques, dont le stationnement est gratuit.

ARTICLE 2 : Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre
Place du Marché	2